Parlement européen

2019-2024



TEXTES ADOPTÉS

P9 TA(2020)0056

Exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ***II

Résolution législative du Parlement européen du 13 mai 2020 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (15301/2/2019 - C9-0107/2020 - 2018/0169(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (15301/2/2019 C9-0107/2020),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018¹,
- vu l'avis du Comité des régions du 6 décembre 2018²,
- vu sa position en première lecture³ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0337),
- vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
- vu l'article 67 de son règlement intérieur,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0098/2020),
- 1. approuve la position du Conseil en première lecture;
- 2 prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;

¹ JO C 110 du 22.3.2019, p. 94.

JO C 86 du 7.3.2019, p. 353.

Textes adoptés du 12.2.2019, P8 TA(2019)0071.

- 3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
- 4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 5. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE À LA PROPOSITION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LES MICROPLASTIQUES

La Commission reconnaît que les microplastiques sont de nouvelles substances préoccupantes en ce qui concerne la qualité de l'eau. De ce fait, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une question générale qui ne se limite pas seulement à l'eau de récupération, la Commission s'engage à poursuivre ses efforts pour remédier à ce problème important.